



ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE SON MANDATAIRE SUPPLÉANT

Vu le Décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1993 et du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics chargés d'une régie de recettes ou de dépenses et au montant de leur cautionnement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mai 2008 se substituant aux délibérations antérieures relatives à la régie de recettes et à la régie d'avances de la maison de retraite de la croix d'Argent.

Vu la décision du directeur de l'établissement de mars 2015 portant mise à jour intégrale de l'acte constitutif de la régie d'avance et se substituant à la décision antérieure.

Vu la décision du Directeur par intérim de l'établissement en date du 12 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2015 ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} – Mlle RUIZ Christelle est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle RUIZ Christelle sera remplacée par Mme AVENEL Virginie, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 – Mlle RUIZ Christelle est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 € ;

ARTICLE 4 – Mlle RUIZ Christelle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 690 € ;

ARTICLE 5 – Mme AVENEL Virginie, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 Avril 2006 ;

ARTICLE 10 – L'acte de nomination en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2015

Le Directeur,



Eric PONCE

Le régisseur titulaire



Le Mandataire suppléant

